

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 22-2020

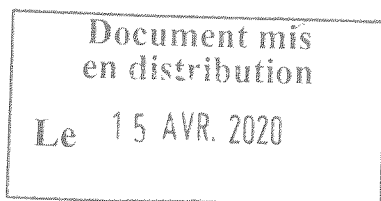
Papeete, le 15 AVR. 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2273/PR du 14 avril 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2.

1.- Contexte

Le 11 mars 2020, le directeur de l'organisation mondiale de la santé a reconnu le Covid-19 au stade de pandémie. Le Covid-19 est l'appellation donnée à la maladie transmise par le virus SARS-CoV-2.

Au vu de la situation mondiale, le gouvernement a souhaité qu'un confinement soit mis en place au plus tôt afin de limiter la diffusion du virus dans la population, ou au moins d'éviter le débordement des services de réanimation tel que cela est observé au niveau mondial.

Pour autant, il convient de prévoir quelle doit être la prise en charge des personnes décédées infectées ou susceptibles d'être infectées par le virus SARS-CoV-2, y compris en cas d'un nombre important de décès.

Le code général des collectivités territoriales donne aux communes de la Polynésie française la compétence sur la police funéraire et renvoie à la réglementation locale pour ce qui concerne les compétences du Pays.

2.- Contenu

Le présent projet de délibération pose le principe que l'infection par le virus SARS-CoV-2 est inscrite sur la liste des infections transmissibles prévue par les dispositions des articles R 2213-2-2, R 2213-8 et R 2213-8-1 du code général des collectivités territoriales (article 1).

Cette inscription sur la liste des infections transmissibles a pour conséquence l'interdiction des soins de conservation des corps de personnes décédées infectées ou susceptibles d'être infectées par le virus SARS-CoV-2 (article 2), ainsi que l'interdiction de tout transport avant mise en bière (article 3).

Il s'agit des seules dispositions du code général des collectivités territoriales concernées par l'inscription du virus SARS-CoV-2 sur la liste des maladies transmissibles.

L'arrêté n° 393 CM du 8 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 1515 CM du 31 octobre 2014 relatif aux modèles du certificat de causes de décès et du certificat de causes de décès périnatal, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, a modifié le certificat de décès afin de permettre aux personnels de santé chargés de constater le décès, d'indiquer l'existence d'un risque épidémique ou biologique sur lesdits certificats. L'article 4 indique l'obligation de noter ce risque sur le certificat de décès en cas de décès d'une personne infectée ou susceptible d'être infectées par le virus SARS-CoV-2.

La cellule de crise Covid 19 est chargée d'informer les personnes pouvant être amenées à prendre en charge des personnes décédées des risques éventuels encourus et de l'élaboration des recommandations concernant la prise en charge des personnes décédées du Covid 19.

* * * * *

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 avril 2020, le projet de délibération portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Sylvana PUHETINI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DPS2020513DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française et notamment les articles R2213-2-2, R2213-8 et R2213-8-1. ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 modifiée relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal ;

Vu l'arrêté n° 1515 CM du 31 octobre 2014 modifié relatif aux modèles du certificat de causes de décès et du certificat de causes de décès périnatal ;

Vu l'arrêté n° 427 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'infection par le virus SARS-CoV-2 est une infection transmissible imposant l'application des dispositions relatives aux infections transmissibles prévues aux articles R 2213-2-2, R 2213-8 et R 2213-8-1 du code général des collectivités territoriales tels qu'applicables en Polynésie française.

Article 2.- En application de l'article R 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française, il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée infectée ou susceptible d'être infectée par le virus SARS-CoV-2.

Article 3.- En application des articles R 2213-8 et R 2213-8-1 du code général des collectivités territoriales tels qu'applicables en Polynésie française, il ne peut être procédé au transport avant mise en bière d'une personne décédée infectée ou susceptible d'être infectée par le virus SARS-CoV-2.

Article 4.- Pour toute personne décédée infectée ou susceptible d'être infectée par le virus SARS-CoV-2, le médecin ou le professionnel de santé rédigeant le certificat de décès doit indiquer sur ledit certificat la présence d'un risque épidémique ou biologique.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG